DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-011	R-3630-2007	24 janvier 2008

PRÉSENTS:

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Me Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

Décision sur les frais des intervenants

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2007

Intervenants:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 23 mars 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions à compter du 1^{er} octobre 2007. La demande est amendée à deux reprises, soit le 29 juin 2007 et le 27 août 2007.

Une audience de six jours est tenue du 28 août au 7 septembre 2007.

Le 15 octobre 2007, la Régie rend la décision finale D-2007-116 sur ce dossier.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au traitement de ce dossier dans son ensemble.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2007-56, la Régie prévoyait tenir trois journées d'audience et si nécessaire une journée supplémentaire. Également, dans cette décision, la Régie accordait un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des sept (7) réunions du Groupe de travail (enveloppe globale).

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RGCQ, le RNCREQ, le ROEÉ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

Pour l'ensemble du dossier tarifaire 2007 de Gaz Métro, les frais réclamés par les intervenants totalisent 651 119 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Ce montant inclut 150 277 \$ pour les frais représentant l'enveloppe globale accordée dans le cadre du processus d'entente négociée pour l'application du mécanisme incitatif. Il inclut également un montant de 160 527 \$ pour les frais de l'intervenant ayant présenté une preuve sur le taux de rendement de l'actionnaire, au nom de l'ensemble des groupes représentant des consommateurs de gaz naturel.

Gaz Métro ne dépose pas d'objection ni de commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

5. OPINION DE LA RÉGIE

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue ensuite des corrections aux temps de préparation à l'audience réclamés. La Régie a tenu six (6) jours d'audience, soit trois (3) jours de plus que prévu initialement dans la décision D-2007-56.

Cet écart s'explique en bonne partie par le traitement de la preuve sur le taux de rendement de l'actionnaire, n'impliquant, de façon active, qu'un seul intervenant. Compte tenu du nombre limité et de la nature des autres sujets traités à l'audience, la Régie juge qu'il y a lieu de s'en tenir, sauf exceptions, au nombre d'heures de préparation à l'audience prévu initialement au dossier.

En appliquant les balises du Guide, le nombre d'heures de préparation admissible pour les avocats est de 45 heures et celui des analystes de 75 heures. Le nombre maximal d'heures de présence à l'audience est établi à 48 heures. La Régie retient cependant les deux exceptions suivantes :

- Elle accepte le nombre d'heures réclamé par l'ACIG, laquelle a produit une preuve sur le taux de rendement de l'avoir de l'actionnaire au nom de tous les intervenants représentant des consommateurs de gaz naturel;
- Elle accepte en partie la majoration du nombre d'heures de préparation réclamé pour l'analyste de la FCEI, cette dernière ayant produit une preuve étayée sur la méthode de normalisation des revenus des ventes pour tenir compte de l'effet du vent, sujet qui n'était pas prévu lors de l'établissement des balises par la Régie.

Les frais admissibles selon les balises établies par la Régie sont, en conséquence, réduits à 601 255 \$.

Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie accorde à l'ensemble des intervenants l'enveloppe globale résultant de leur participation au Groupe de Travail.

La Régie juge élevée la réclamation du RNCREQ vu la teneur relativement limitée de son intervention. Dans ce contexte, la Régie lui accorde un montant total de 25 000 \$.

La Régie juge élevée la réclamation de frais de S.É./AQLPA. Son intervention très détaillée sur le plan de développement résidentiel aborde plusieurs modalités non suffisamment reliées aux problématiques de l'environnement et du développement durable. La Régie lui accorde un montant total de 49 000 \$.

La Régie juge que la contribution de l'UMQ au présent débat a été plutôt limitée. De façon générale, elle résume les propositions de Gaz Métro et émet quelques conclusions, sans fournir d'analyse approfondie. La Régie lui accorde un montant total de 36 000 \$.

Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants et ceux jugés admissibles à un remboursement par la Régie. Il présente également le montant des frais octroyés aux intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	47 008,50	46 799,50	
	Expert/analyste	88 360,50	88 286,25	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	4 061,07	4 052,57	
	Autres dépenses	7 097,10	6 943,00	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	160 527,17	160 081,32	160 081,32
FCEI	Avocat	26 071,76	23 314,17	
	Expert/analyste	32 752,64	24 818,31	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 764,73	1 443,97	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	15 953,00	15 953,00	
	Total	76 542,13	65 529,45	65 529,45
GRAME	Avocat	11 767,25	10 472,86	
	Expert/analyste	20 870,58	14 936,89	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	979,13	762,29	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 512,14	14 512,14	
	Total	48 129,10	40 684,18	40 684,18
OC	Avocat	20 386,76	16 415,32	
	Expert/analyste	19 830,51	13 021,66	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 206,52	883,11	
	Autres dépenses	8 754,92	8 754,92	
	Enveloppe globale	14 976,50	14 976,50	
	Total	65 155,21	54 051,51	54 051,51
RGCQ	Avocat	18 480,00	18 480,00	
	Expert/analyste	15 625,00	15 375,00	
	Coordonnateur		-	
	Allocation forfaitaire	1 023,15	1 015,65	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	49 128,15	48 870,65	48 870,65

TABLEAU 1 - (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
RNCREQ	Avocat	11 440,00	10 230,00	
	Expert/analyste	8 208,00	7 011,00	
	Coordonnateur	396,00	356,40	
	Allocation forfaitaire	601,32	527,92	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	15 953,00	14 000,00	
	Total	36 598,32	32 125,32	25 000,00
ROEÉ	Avocat	17 955,67	17 485,63	
	Expert/analyste	17 798,99	14 790,72	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 072,64	968,29	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	15 953,00	15 953,00	
	Total	52 780,30	49 197,64	49 197,64
S.É./AQLPA	Avocat	23 063,48	23 063,48	
	Expert/analyste	21 792,94	20 938,31	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 345,69	1 320,05	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	15 953,00	15 953,00	
	Total	62 155,11	61 274,84	49 000,00
UC	Avocat	29 418,13	21 651,75	
	Expert/analyste	12 499,94	10 022,75	
	Coordonnateur	462,00	353,10	
	Allocation forfaitaire	1 271,40	960,83	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 976,50	14 976,50	
	Total	58 627,97	47 964,93	47 964,93
UMQ	Avocat	14 355,00	14 355,00	
	Expert/analyste	12 320,00	12 320,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	800,25	800,25	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	Total	41 475,25	41 475,25	36 000,00
	Avocat	219 946,55	202 267,71	
	Expert/analyste	250 059,10	221 520,89	
	Coordonnateur	858,00	709,50	
SOMMAIRE	Allocation forfaitaire	14 125,90	12 734,93	
	Autres dépenses	15 852,02	15 697,92	
	Enveloppe globale	150 277,14	148 324,14	
	Total	651 118,71	601 255,09	576 379,68 \$

VII	ce c	mi	nréc	ède;
V		lui	prec	cuc,

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement de frais des intervenants;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier Régisseur

Gilles Boulianne Régisseur

Richard Lassonde Régisseur

Représentants:

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Pierre Plante;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par Me Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada) représentée par M. Éric Nadeau;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Geneviève Pilon.